

GE_GERICHTE ACJC/1154/2018 vom 28. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1154_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1154/2018 du 28 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1154/2018 del 28 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige concernant des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire (art. 308 al. 1 let. a CPC; ATF 142 III 145 consid. 6, 127 III 481 consid. 1).

Il a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Selon l'art. 229 al. 1 let. b CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux qui existaient en première instance avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits) sont admis aux débats principaux s'ils sont invoqués sans retard. La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et les moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.2

En l'occurrence, la pièce produite par les appelants, soit une ordonnance pénale rendue le 29 juin 2017 contre D_____, est antérieure à la date à laquelle la cause a été gardée à juger, de sorte qu'elle est irrecevable, puisqu'elle aurait pu être produite devant le Tribunal en faisant preuve de la diligence requise. Il en va de même des autres faits nouveaux allégués par les appelants, notamment s'agissant de leur condamnation en juin 2017 pour infraction aux art. 179bis et 179quater CP. En revanche, la pièce produite par les intimés, soit une ordonnance sur opposition du 1er novembre 2017, ainsi que les faits qu'elle comporte, sont recevables.

E. 3

Invoquant une constatation inexacte des faits, les appelants reprochent au Tribunal d'avoir fait droit aux conclusions des intimés. Ils soutiennent que les appareils de vidéosurveillance qu'ils avaient installés sur leur propriété ne portaient pas atteinte aux droits de ces derniers.

E. 3.1

Selon l'art. 684 al. 1 CC, le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. D'après l'art. 684 al. 2 CC, sont interdits en particulier les émissions de fumée et de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles. La liste de l'art. 684 al. 2 CC n'est pas exhaustive. Cette disposition protège notamment également contre les immissions positives immatérielles ou idéales, soit contre des états de fait ou des agissements sur un bien-fonds donné qui portent atteinte à la sensibilité d'un voisin ou suscitent en lui des impressions désagréables comme le dégoût ou la peur. En bref, tout effet dû à l'utilisation ou à l'exploitation d'un bien-fonds qui nuit au bien-être moral ou psychique d'un voisin constitue une immission immatérielle (BOVEY, L'expropriation des droits de voisinage, thèse, Berne 2000, p. 10 et la jurisprudence citée). Pour distinguer les émissions qui sont admissibles de celles qui ne le sont pas, c'est-à-dire juger du caractère excessif d'une immission, l'intensité de l'effet est déterminante. Cette intensité doit être appréciée selon des critères objectifs. Le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en prenant comme échelle la sensibilité moyenne d'une personne qui se trouverait dans la même situation. Dans la décision qu'il doit prendre en droit et en équité, le juge ne doit pas seulement examiner la situation et la nature des immeubles, mais aussi l'usage local. Le juge doit évaluer l'intérêt concret et individuel du propriétaire ainsi que la pertinence de tous les éléments du cas d'espèce en gardant à l'esprit que l'art. 684 CC tend en premier lieu à l'équilibre des intérêts des voisins. Pour déterminer si les immissions sont excessives, le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 132 III 49, JdT 2006 I 99; ATF 126 III 223, JdT 2001 I 58).

E. 3.2

Il n'existe cependant de pouvoir d'appréciation que si l'excès dénoncé n'est pas illicite, car contraire au droit pénal ou à une norme protectrice de droit civil, telle que l'art. 28 CC.

E. 3.2.1

L'art. 179 bis du Code pénal (CP) réprime le comportement de celui qui, sans le consentement de tous les participants, aura écouté à l'aide d'un appareil d'écoute ou enregistré sur un porteur de son une conversation non publique entre d'autres personnes. L'art. 179 quater CP sanctionne celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.

C/26319/2015 Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une image a été fixée sur un support, il suffit que l'auteur ait observé un fait relevant du domaine privé ou secret à l'aide d'un appareil qui lui donnait la faculté de capter l'image pour la transmettre, la conserver ou la reproduire (ATF 117 IV 33). Tombent notamment sous le coup de cette définition les appareils de photo, les caméras cinématographiques, de télévision ou de vidéo (LEGLER, Vie privée, image volée, 1997, p. 147). Sont réputés intégrés à la sphère privée

d'autrui les locaux dans lesquels l'art. 186 CP interdit de pénétrer (maison, appartement local fermé d'une maison, espace, cour ou jardin clos attenant à une maison) (ATF 118 IV 84, 85 consid. 4e et f).

E. 3.2.2

Sur le plan civil, l'art. 28 CC confère à toute personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité la faculté d'agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe, l'atteinte étant illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi. Le droit de la personnalité comprend notamment la personnalité physique (droit à la vie, droit à l'intégrité corporelle, droit à la liberté sexuelle, droit à la liberté de mouvement) et la personnalité sociale (le droit au respect de la vie privée, le droit à l'honneur, le droit à l'image et à la voix, etc.) (JEANDIN, in Commentaire romand, Code civil I, n. 23 ss ad art. 28 CC). L'utilisation de systèmes de surveillance (caméra, etc.) est assujettie à la loi fédérale sur la protection des données (LPD). La protection garantie par la LPD concrétise et complète l'art. 28 CC (ATF 136 II 508 consid. 6.3.2, JdT 2011 II 446). Cette loi vise ainsi à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (article 1 LPD). Selon l'art. 2 LPD, la LPD régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par des personnes privées (al. 1 let. a). Les données visées par la LPD sont les données personnelles, soit toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (art. 3 let. a LPD; ATF 136 II 508 consid. 3.2). Le traitement consiste en toute opération relative à de telles données - quels que soient les moyens et procédés utilisés - notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données (art. 3 let. e LPD). La prise de vue permettant d'identifier des personnes constitue une collecte et un traitement de données personnelles tombant sous le coup de la LPD (LÉVY, *Le droit à l'image, Définition, Protection, Exploitation*, Lausanne 2002, p. 202).

- 13/17 -

C/26319/2015 L'image et la voix sont des émanations directes de la personnalité. Elles peuvent être figées d'une manière ou d'une autre sur un support visuel ou auditif (photo, enregistrement analogique, support numérique, œuvre d'art) de sorte qu'il y a dissociation physique entre l'émanation ainsi figée et la personne concernée. En dépit de cette dissociation, celui qui perçoit l'image ou la voix la rattache à la personne dont elle émane (ou qui est représentée s'il s'agit d'une œuvre d'art) : le fait de favoriser un tel processus constitue une atteinte à la personnalité s'il s'opère sans le consentement de l'intéressé. Ainsi le droit suisse consacre-t-il le droit de chacun de s'opposer à l'utilisation de son image et/ou de sa voix par des tiers sans son consentement ou en dehors du cadre auquel il avait consenti (JEANDIN, op. cit., n. 48 ad art. 28 CC). De l'avis de la doctrine, la simple prise d'une image sans le consentement de l'intéressé constitue une atteinte à la personnalité lorsqu'elle porte sur sa vie privée (ibid.). En plus du droit à sa propre image, dans la majorité des cas, l'honneur ainsi que le secret ou la vie privée sont affectés dans le domaine de la protection de l'image (BÄCHLI, *Das Recht am eigenen Bild*, 2002, p. 59). Bien que les images ainsi captées ne soient pas destinées à être publiées, ni même conservées au-delà d'un certain délai, elles sont susceptibles de porter atteinte à la personnalité. A ce titre, la vidéosurveillance doit répondre à une absolue nécessité et être réglemantée de manière précise (finalité, utilisation des données recueillies, durée de conservation, information des personnes concernées) afin de préserver la vie privée des personnes concernées par ces

mesures (LÉVY, op. cit., p. 202-203). La simple observation et donc a fortiori la captation de l'image sont sanctionnées. La victime n'a pas à prouver que son image a été fixée sur un support; il suffit donc que l'auteur ait observé un fait appartenant au domaine privé ou secret au moyen d'un appareil lui permettant de capter l'image (LÉVY, op. cit., p. 211).

E. 3.3

Le demandeur peut requérir le juge d'interdire une atteinte illicite, si elle est imminente; de la faire cesser, si elle dure encore; d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (art. 28a al. 1 CC). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC). Parmi les trois groupes de motifs justificatifs prévus à l'art. 28 al. 2 CC, l'existence d'un intérêt prépondérant privé ou public est le seul qui soit de nature relative (contrairement aux autres qui sont de portée absolue). Le juge doit en effet procéder à une pondération des intérêts en présence (*Interessenabwägung*), à savoir l'intérêt de la victime à ne pas subir d'atteinte à sa personnalité et celui dont se prévaut l'auteur pour y porter atteinte. Comme l'indique la teneur de l'art. 28 al. 2 CC, la pondération à opérer ne justifiera l'atteinte que si le juge aboutit au

- 14/17 -

C/26319/2015 constat que l'intérêt invoqué par l'auteur est prépondérant par rapport à celui de la victime: l'atteinte est alors licite et doit être tolérée (JEANDIN, op. cit., n. 78 ad art. 28 CC). 3.4.1 En l'espèce, les appelants reprochent tout d'abord au premier juge d'avoir retenu qu'ils avaient installé six appareils de vidéosurveillance. Ils relèvent que tant le rapport de la BCI que le constat d'huissier n'en mentionnent que cinq. Le plan de situation établi par les appelants répertorie cependant six caméras. Par ailleurs, entendu par le Tribunal, l'un des appelants a lui-même fait état de six caméras. Le grief est dès lors infondé, étant relevé que le nombre d'appareils n'est en soi pas déterminant. Les appelants font ensuite valoir que le premier juge n'a pas examiné concrètement le positionnement et le champ de vision des caméras litigieuses avant de retenir un risque potentiel d'atteinte à la personnalité des intimés. Sur ce point, ils reprochent au Tribunal de s'être fondé exclusivement sur le procès-verbal de Me J_____ pour retenir que la quasi-totalité des caméras était dirigée vers la parcelle des intimés, en écartant sans motivation les nombreux éléments qui contrediraient, selon eux, les constats de l'huissier, notamment l'enquête de police réalisée dans le cadre de la procédure pénale P/2_____/2015, le rapport de la BCI, les déclarations des témoins F_____ et G_____, ainsi que les photographies versées à la procédure. Il est vrai que le rapport de la BCI tend à démontrer que le champ de vision de la majorité des caméras, lorsqu'elles étaient en place, ne permettait que de filmer les arbres situés sur la propriété des appelants. Il n'en demeure pas moins que ledit rapport n'est fondé que sur les images de vidéosurveillance datées du mois précédant la remise du matériel au Ministère public au mois de janvier 2016 dans le cadre de la procédure pénale P/2_____/2015, toutes les vidéos précédentes ayant été effacées de l'ordinateur des appelants lors de la réinstallation du système d'exploitation en décembre 2015. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de connaître le champ de vision des appareils litigieux entre le moment de leur installation (courant 2014 pour celle située à la hauteur de l'œil-de-bœuf, juillet 2015 pour celles situées aux abords de la terrasse des intimés et une date ultérieure, indéterminée, pour la caméra n° 6) et de leur remise aux autorités pénales, étant cependant relevé qu'il résulte du rapport de la BCI que l'angle de vision d'à tout le moins un des appareils a été modifié entre les mois de juillet 2015 et décembre 2015. Par ailleurs, il ressort dudit rapport que sur certaines séquences du

mois de juillet 2015, qui ont pu être retrouvées, l'on pouvait voir une partie de balcon (recte : de terrasse) et que l'enregistrement sonore était activé. Par ailleurs, d'après les photos prises par Me J_____ au mois de septembre 2015, une des caméras placées près de la terrasse des intimés apparaît dirigée sur la propriété de ces derniers. Il résulte en outre de plusieurs témoignages (J_____, K_____ et

- 15/17 -

C/26319/2015 L_____) que les caméras des appelants étaient orientées vers la propriété des intimés. De surcroît, d'après les constats de l'huissier et les déclarations des intimés, le voyant rouge des caméras litigieuses se mettait à clignoter suivant leurs déplacements sur la terrasse. Enfin, les appelants ont affirmé que la caméra n° 6 a été installée en vue de surveiller des caméras endommagées à l'un des coins de la terrasse des intimés. Il est donc indéniable que cette caméra était également dirigée vers la propriété des intéressés. 3.4.2 Les images et autres éléments figurant au dossier ne permettent pas d'établir que les appelants auraient observé, filmé ou enregistré au moyen de leurs appareils des faits appartenant au domaine privé des intimés. Cela ne signifie cependant pas que les caméras litigieuses ne portent pas atteinte aux droits des intimés. Indépendamment de l'orientation des appareils, les emplacements choisis par les appelants pour fixer leur matériel de vidéosurveillance sont objectivement intrusifs, déjà par le simple fait que les quatre appareils placés autour de la balustrade des intimés permettent l'enregistrement phonique, étant rappelé que le rapport de la BCI a démontré que la fonction sonore avait par moments été activée. Les diverses fonctions des appareils litigieux et leur position étant susceptibles d'être modifiés, il n'est pas admissible que de tels appareils portant potentiellement atteinte aux sphères intime et privée des intimés soient placés à une telle proximité de leur lieu de vie. Par ailleurs, bien que le champ de vision de la caméra située dans l'œil-de-bœuf ait été partiellement flouté de manière à ne pas pouvoir filmer la propriété des intimés, le fait qu'elle ait été placée à cette hauteur et dirigée vers la propriété en question est critiquable, puisqu'il serait possible de modifier les paramètres de la caméra à tout moment sans que cela ne soit décelable et vérifiable depuis l'extérieur. Au vu des emplacements des caméras n° 1 à 6, le risque que des images ou des sons qui pourraient être enregistrés portent atteinte à la personnalité des intimés doit être admis. De surcroît, la situation de ces appareils, lorsqu'ils étaient en place, violait également les règles relatives aux droits de voisinage. En effet, l'installation de l'important dispositif de vidéosurveillance des appelants était de nature à perturber les intimés, car ils se savaient observables à tout moment, qui plus est par leurs voisins avec lesquels ils sont en conflit depuis de nombreuses années. Les intimés subissaient – et subiraient, si les appareils devaient être réinstallés – de ce fait une pression psychologique préjudiciable, susceptible d'altérer leur mode de vie et de diminuer la jouissance de leur droit de propriété, car ils étaient – et seraient – livrés au bon vouloir des appelants, qui pourraient librement et discrètement les observer, les filmer ou les entendre à leur insu. L'emplacement des caméras litigieuses constitue par conséquent un excès engendrant pour les intimés – considérés, d'un point de vue objectif, comme des individus raisonnables et de

- 16/17 -

C/26319/2015 sensibilité moyenne – une intrusion désagréable et inadmissible dans leur sphère privée. 3.4.3 Cette situation ne peut pas être justifiée par les intérêts privés qu'invoquent les appelants, consistant dans la prévention de dommages liés au passage de tiers non autorisés sur leur terrain et la surveillance de la cime de leurs arbres. D'une part,

les appareils n° 2 à 6 – qui étaient, selon les appelants, dirigés uniquement sur les arbres de leur propriété ou sur les caméras endommagées – n'étaient pas susceptibles de remplir le but recherché s'agissant des actes reprochés aux ouvriers mandatés par les intimés, puisque le sol à surveiller n'entraîne pas dans le champ de vision desdits appareils. D'autre part, les appelants concèdent eux-mêmes que le but poursuivi par leur système de vidéosurveillance n'a pas été atteint s'agissant de la protection des arbres, car ceux-ci ont néanmoins subi des dégâts sans qu'il soit possible d'identifier le ou les auteurs du dommage. Au demeurant, même si par impossible les objectifs de prévention, de dissuasion et de surveillance avaient été réalisés, le maintien ou la réinstallation de caméras de surveillance aux abords de la terrasse des intimés, dans l'œil-de-bœuf situé à la hauteur du grenier de la villa des appelants et tout autre emplacement permettant de filmer la parcelle des intimés ne peut être admis, au regard des inconvénients importants et disproportionnés qu'en subissent ces derniers. C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a fait droit aux conclusions des intimés en interdisant aux appelants de procéder à l'installation de tout appareil de prise de vues dirigé sur la propriété des intimés et de tout appareil permettant l'écoute et/ou l'enregistrement de conversations ayant lieu sur ladite propriété. 3.4.4 Les appelants n'ayant formulé aucun grief contre les chiffres 3 et 4 du jugement querellé, ces points ne seront pas examinés.

E. 3.5

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4

Les appelants, qui succombent, seront condamnés solidairement aux frais de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'600 fr. (art. 13, 18 et 35 RTFMC), compensés avec l'avance de frais du même montant versée par les appelants, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Un montant de 2'000 fr., TVA et débours inclus, sera en outre alloué aux intimés à titre de dépens (art. 86 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/26319/2015

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/15358/2017 rendu le 27 novembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26319/2015-16. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'600 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement, et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais du même montant fournie par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, solidairement, à verser 2'000 fr. à C_____ et D_____, solidairement, au titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.